



DEL1223\_27

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 Décembre 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	9

L'an 2023, le 12 Décembre à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de ST OUTRILLE s'est réuni à la SALLE LUCIEN PRÉVOST, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRANCHU Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 07/12/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 07/12/2023.

Vote
<b>Vote à l'unanimité</b>
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

**Présents** : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : ALADENIZE Odile, CAMARA Leïla, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, LEMARIÉ ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, O'BRIEN Donogh

Excusé(s) ayant donné procuration : M. FAIVRE David à Mme CAMARA Leïla

Absent(s) : Mme LE BOULCH Morgan, M. LE BOULCH Valentin

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en SOUS PREFECTURE DE  
VIERZON  
Le : 19/12/2023  
Et  
Publication ou notification du :  
19/12/2023

**A été nommée secrétaire** : Mme LECROCQ Catherine

Diffusion sur le site internet de la commune [communesaintoutrille.fr](http://communesaintoutrille.fr) le 20/12/2023

### DEL1223\_27 – ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL APRÈS CONCERTATION DU PUBLIC

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;  
Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte soit par dépôt en préfecture pour les actes soumis au contrôle de légalité, soit par affichage, ou publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, ou notification, pour les actes non soumis à obligation de transmission  
Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

> Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (Note d'information rappelant la Loi APER et listant les possibles filières énergétiques, liens internet mis à la disposition par l'État, 2 cartes de potentiels, un registre pour recevoir les diligences et observations) ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes (publication des éléments de consultation sur le site de la commune, réseau social Fb et en mairie)

> Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après : **AUCUN RETOUR**

Les ZAENR proposées à la concertation, du fait que la Collégiale Austrégisille du XIème siècle est classée Monument Historique, sont les suivantes :

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : parcelles encadrées et présentées sur la carte en annexe

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- charge le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral et à l'EPCI, les zones identifiées sur la carte annexée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte soit par dépôt en préfecture pour les actes soumis au contrôle de légalité, soit par affichage, ou publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, ou notification, pour les actes non soumis à obligation de transmission. Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



En mairie, le 19/12/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Alain LEBRANCHU

Le secrétaire

Mme LECROCQ Catherine